

Confidentiel

A. La politique alliée à l'égard des biens réputés pillés (looted property).

I. Au cours du premier conflit mondial déjà, les puissances anglo-saxonnes avaient voué tous leurs soins à la conduite de la guerre économique dont ils attendaient qu'elle rendit leurs ennemis à merci. L'efficacité de ce raisonnement ayant fait ses preuves, c'est encore mieux préparés dans ce domaine que les Gouvernements de Londres et de Washington sont entrés en lice en 1939 et 1941. Pendant la guerre blanche, il était communément admis que Londres entendait gagner la guerre grâce au blocus. La fortune des armes ayant souri à l'Axe, les conceptions stratégiques alliées ont pris un caractère plus militaire sans que, pour autant, l'on abandonnât la lutte sur le plan économique. Au contraire: celle-ci se fit, toutefois, plus secrète. Sa virulence n'en a qu'augmenté ainsi que l'atteste l'efficacité des listes noires, dont les Alliés se sont servis et se servent plus que jamais pour désorganiser le commerce extérieur de l'Allemagne. On note d'ailleurs une tendance toujours plus marquée de la part de Londres et de Washington, à vouloir utiliser la liste noire comme moyen de pression pour obtenir des entreprises privées suisses qu'elles réduisent leurs livraisons aux pays de l'Axe au delà même des quantités convenues dans les accords de blocus (War Trade Agreement) passés entre la Suisse et les Alliés. La guerre économique de secrète est devenue sournoise.

II. La situation s'est renversée après la bataille de Stalingrade et la propagande dans le camp allié a peu à peu repris ses droits. Jusqu'alors, certaines voix s'étaient certes élevées pour condamner la politique d'annexion allemande et ses répercussions sur la propriété privée des personnes habitant les pays occupés. Ce n'est toutefois guère qu'au début de 1943 que l'opinion mondiale a été saisie du problème. Dans une déclaration solennelle du 5 janvier - qui nous a été officiellement notifiée - , les Gouvernements des Nations Unies ont donné à entendre qu'ils avaient "l'intention de faire tout ce qui est en



- 2 -

leur pouvoir pour déjouer les méthodes de dépossession pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre contre des pays et des peuples qui ont été si gratuitement attaqués et dépouillés. En conséquence ils réservent tous leurs droits de déclarer nuls et nonavenus tous les transferts ou transactions relatifs à des biens, droits ou intérêts de toute espèce, quels qu'ils soient, qu'ils aient été ou soient situés dans les territoires qui passèrent sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu à des personnes, y compris les personnes juridiques résidant sur de tels territoires ... ". Cet avertissement solennel, diffusé dans le monde entier, était tout particulièrement adressé aux pays neutres ainsi que le relevait expressément le texte de la déclaration.

Rédigée sous cette forme, cette mise en garde pouvait paraître assez mesurée, en tant qu'elle condamnait toute dépossession opérée de vive force et qu'elle attestait le propos des Gouvernements en exil de rétablir dans leur pays, après la victoire, l'ordre juridique bouleversé par la guerre. Aussi ne provoqua-t-elle guère de commentaires. Elle n'était pas assez politique pour galvaniser l'opinion.

Elle fut suivie, le 21 septembre 1943, d'une déclaration que Lord Selborne, Ministre de guerre économique, fit à la Chambre des Pairs britanniques au sujet de la non reconnaissance par le Gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis de tout transfert en mains neutres d'actions d'entreprises, actifs ou propriétés appartenant à leurs ennemis en Italie. Les Ministres à Berne de ces deux Gouvernements nous l'ont officiellement communiquée.

Le 22 février 1944, les Gouvernements américain, britannique et russe ont lancé un nouvel avertissement aux états neutres portant, cette fois-ci, sur l'or que leurs ennemis auraient volé dans les pays occupés et dont ils se serviraient pour acquérir à l'étranger les marchandises indispensables à leur effort de guerre. Londres, Washington et Moscou y faisaient

- 3 -

part de leur intention :

i/ de ne pas reconnaître ces saisies, et par conséquent de dénier tout droit de propriété aux détenteurs actuels de cet or;

ii/ de n'acheter aucune parcelle de métal jaune aux pays n'ayant pas rompu avec l'Axe, avant de s'être assuré que ce métal n'a pas été pillé;

iii/ de n'acheter aucune parcelle d'or - avant de s'être assuré qu'il n'a pas été pillé - à tout Etat qui, après la date de l'avertissement, aura acheté de l'or à un pays n'ayant pas rompu avec l'Axe.

Cette déclaration marque une évolution dans la politique alliée à l'égard des biens réputés pillés. Alors que, jusque là, les avertissements solennels des 5 janvier et 21 septembre 1943 avaient pris une forme plutôt juridique, celui du 22 février 1944 vient s'intégrer dans le système de la guerre économique. On pourrait presque dire que les Alliés ont décrété, à cette date, le blocus de l'or. Par une déclaration d'anodine apparence, ils dévoilent leur dessein de rendre inefficace l'un des derniers moyens dont dispose l'Axe pour s'approvisionner à l'étranger. Le débat s'élève sur le plan politique.

Cette tendance a trouvé son couronnement dans la Résolution VI qui fait partie des conclusions de la conférence monétaire et financière de Bretton Woods à laquelle ont pris part les Nations Unies.

Ce texte, dont la teneur originale de même qu'une traduction française sont jointes au présent mémoire, atteste le ferme propos des Gouvernements signataires de faire échec aux intentions qu'ils prêtent à leurs ennemis de vouloir mettre en sûreté, en pays neutre, le produit de leurs rapines et pillages, afin de disposer des moyens d'action financiers qui leur permettront, après la guerre, de maintenir leur influence dans le monde. La résolution finit sous forme de recommandations aux Etats neutres qui sont invités à prendre toutes mesures utiles pour s'opposer au camouflage de ces biens et à prévenir leur fuite par

- 4 -

un contrôle approprié. Plusieurs gouvernements, signataires de cette résolution, nous l'ont notifiée en exprimant l'espoir que la Suisse réponde aux vœux qui y sont exprimés.

III. La presse alliée a souvent pris les neutres à partie depuis le début de la guerre au sujet des biens pillés et volés. L'Atlantik-Sender a également décoché ses flèches à la Suisse dans ce domaine. Pendant un certain temps, en automne 1943, quelques journaux financiers britanniques et américains ont mené une campagne contre la politique de l'or de la Banque Nationale. Bref, le sujet n'est jamais tombé dans l'oubli; il n'a jamais non plus accaparé l'opinion jusqu'à l'automne 1944. C'est seulement à partir du moment où la Russie a déclaré ne pas vouloir renouer de relations diplomatiques avec la Suisse que la campagne de presse à laquelle nous assistons maintenant a pris son essor. Orchestrée par Moscou, alimentée par Washington, elle se développe, insidieuse, renaissant de ses cendres au moment où on la croit terminée, lançant dans le monde les bruits les plus invraisemblables et les chiffres les plus fantaisistes. A en croire les journaux américains, M. Goering aurait, avec l'appui de la Société de Banque Suisse et de la Banque Shaw Strupp à Buenos Aires, et grâce à la connivence de hauts fonctionnaires suisses, transféré en Argentine 20.000.000 de \$ dans les sacs du courrier diplomatique de la Confédération; Mme Edda Ciano, pour sa part, aurait collaboré à la fuite, en Suisse, de 400.000.000 de \$ appartenant à de hautes personnalités fascistes. La Pravda, reprenant un bruit qui circulait aux Etats-Unis, a prétendu que la délégation des Banquiers suisses qui s'est rendue outre Atlantique aurait cherché à obtenir la libération des avoirs suisses bloqués en laissant entendre que le premier soin des milieux financiers et industriels suisses serait de contribuer de toutes leurs forces au relèvement complet de l'Allemagne. Et nous en passons. En général, ces déclarations sensationnelles sont trop vagues pour que l'on soit en mesure d'en contrôler le bien-fondé. Toutes les fois où des données précises nous sont parvenues, nous avons fait faire les enquêtes qui s'imposaient. Elles ont toutes, jusqu'ici, donné un résultat négatif. Il faut toutefois relever que, souvent, ces nouvelles reposent sur des

- 5 -

faits réels qui, complètement déformés, amplifiés, arrangés, - en général très habilement, il faut le reconnaître - donnent à l'ensemble un caractère de vraisemblance qui peut faire impression sur le lecteur non averti. Il est vrai, par exemple, que la Société de Banque Suisse a entretenu des relations avec la Banque argentine Shaw Strupp, mais jamais à sa connaissance, cette dernière, qui est une banque juive, n'a eu affaire pour M. Goering; qui plus est, la banque Shaw Strupp a été régulièrement contrôlée par l'une des fiduciaires les plus connues des Etats-Unis et, pour avoir été sur la liste noire pendant un temps, a dû signer un "undertaking" la plaçant sous le contrôle direct des autorités financières américaines. Il est difficile, dans ces conditions, de concevoir que cette banque ait pu être d'un grand secours au Maréchal Goering. Par les soins de la Légation de Suisse à Washington, un démenti a été publié par l'United Press, le 2 décembre 1944, pour blanchir les services de notre courrier. Il n'a eu que peu de publicité dans la presse américaine.

D'une façon générale, nous sommes à l'affût des nouvelles dont nous pouvons tirer d'utiles indications. Elles sont très rares.

Quoi qu'il en soit, avec la collaboration des Légations et Consulats de Suisse, de la Police des étrangers et du Ministère public fédéral, nous nous efforçons de dépister quiconque chercherait à utiliser nos institutions financières et économiques libérales pour faire réussir des opérations contraires aux principes de neutralité économique que nous entendons respecter. Dès que des raisons péremptoires le justifient, l'entrée en Suisse d'étrangers suspects de desseins inopportuns est refusée et nous savons qu'à plusieurs reprises, ces derniers temps, la Division du Commerce a opposé son veto à des transactions commerciales dont le but évident était d'assurer la fuite en Suisse de capitaux étrangers.

En novembre dernier, la presse américaine a donné une forte publicité aux déclarations d'un "Grand jury" de l'Etat de New York - manière de procureur général, au sens de notre terminologie judiciaire - qui aurait relevé au cours d'un procès

engagé en vertu de la loi anti-trust américaine, que la loi suisse en offrant l'anonymat aux capitalistes étrangers, - il visait les Allemands - leur permet, par le truchement d'une holding, par exemple, d'exercer un contrôle insoupçonné sur des sociétés américaines. Ce sentiment d'impuissance en face du secret bancaire suisse est très pénible aux Américains, ainsi que l'indiquait, tout récemment encore, l'un des membres de la délégation des banquiers à son retour des Etats-Unis. Ils le ressentent d'autant plus vivement que cet obstacle à leurs investigations ne leur permet pas de poursuivre jusqu'en ses extrêmes leur politique anti-trust qui est une des pierres de touche de la législation économique d'outre-Atlantique. Cette politique, renforcée par les mesures de guerre économique, a certainement beaucoup contribué à développer une très forte suspicion dans certains cercles officiels américains à l'égard de la Suisse. Un récent livre publié par Wendell Berge, l'un des chefs de la Division anti-trust américaine, expose tout au long quelques-uns des principaux cas dont elle s'est occupée ces dernières années. Ce livre est révélateur des méthodes d'investigation extrêmement hardies de cette Division; par la saisie de la correspondance, l'examen de livres de sociétés américaines, etc., ses services ont mis à jour certaines ententes économiques internationales auxquelles les banques et industries suisses n'ont pas toujours été étrangères. Parfois même elles auraient servi de paravent à des intérêts allemands ce qui, vu l'état actuel des esprits, n'est pas fait pour créer une atmosphère de confiance. Ces quelques considérations ont pour unique objet de remonter aux sources où s'alimente la campagne américaine et de montrer que celle-ci n'est peut-être pas tant de la propagande de guerre que l'expression d'un sentiment beaucoup plus durable de l'opinion américaine. Il valait la peine de le noter.

IV. Aussi ne doit-on pas s'étonner des instantes pressions qui se sont déjà exercées sur les milieux financiers et économiques suisses pour les amener à cesser toutes relations avec les pays de l'Axe. Un exemple frappant de cet effort nous est fourni par la politique des Gouvernements de Londres et de

- 7 -

Washington - ce dernier étant toujours le plus incisif - à l'égard des banques suisses. Elle a trouvé son expression finale dans un "Warning", sorte d'ultime mise en garde, que les représentants américains et anglais aux négociations financières de Lisbonne, en avril-mai 1944, ont remise aux délégués suisses. Cet avertissement contenait une énumération, nullement exhaustive d'ailleurs, des opérations financières réputées indésirables aux yeux des Alliés, qui étaient de nature à provoquer l'inclusion de leur auteur dans la liste noire. Cette énumération excluait pratiquement tout maintien de relations avec les ennemis des Alliés, c'est-à-dire aussi avec quiconque, Suisse ou étranger, figurait sur la liste noire.

Cette épée de Damoclès, suspendue au-dessus des banques suisses a, heureusement, pu être écartée, non pas tant parce que les Alliés ont renoncé à leurs exigences que parce que les Suisses s'y sont pliés dans l'ensemble. Il est évident qu'en s'opposant à tout rapport entre les banques suisses et leurs ennemis, les Anglo-américains cherchaient notamment à mettre un terme aux fuites de capitaux de l'Axe en Suisse. Tout le problème de l'activité bancaire suisse est donc aussi en étroite relation avec celui des biens pillés.

Avant de terminer ce chapitre, il convient de relever que, si intéressées que soient les banques suisses à ne pas s'attirer la vindicte alliée, il est impossible d'éviter que notre pays soit un refuge de capitaux étrangers aussi longtemps que nous restons fidèles aux principes de l'économie libérale. Le seul remède que nous puissions encore appliquer efficacement consisterait dans le blocage de tous les avoirs étrangers en Suisse. Une fois cette mesure prise et dans l'hypothèse où elle se révélerait insuffisante, il resterait à faire un pas plus en avant, celui du contrôle des devises qui, frappant également les Suisses, permettrait de surveiller toutes les transactions financières internationales. Mais c'est là une mesure qui va bien au delà de ce que l'on a envisagé jusqu'ici.

B. Les mesures prises en Suisse.

Les efforts déployés par le Gouvernement britannique et celui des Etats-Unis pour amener la Suisse à adopter une politique économique et financière qui leur agréée, ne nous ont pas pris sans vert.

Dès avant le début de la guerre, le Conseil Fédéral a pris toutes dispositions pour s'assurer le contrôle de l'activité économique du pays, instruit en cela par la mauvaise expérience faite avec la Société suisse de Surveillance économique pendant la précédente guerre. Sur le plan purement financier - le seul qui soit en cause ici - l'Arrêté fédéral du 30 août 1939 instituant les pleins-pouvoirs a fourni la base légale à quelques mesures législatives que nous nous proposons de passer en revue ci-dessous. D'autre part, certains groupements d'intérêts privés, tels l'Association suisse des Banquiers et l'Association des compagnies d'assurance suisses concessionnées ont, de leur côté et de leur propre initiative, pris des dispositions destinées à protéger les intérêts financiers suisses susceptibles d'être lésés par les législations d'exception introduites un peu partout à l'étranger. Certaines même des mesures adoptées ont pour but d'éviter que, sous le couvert de la neutralité, des opérations abusives ne soient faites qui portent atteinte au patrimoine national.

I. Dispositions législatives.

A. Blocage des avoirs des pays occupés.

Par arrêté du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays, le Conseil Fédéral a ordonné le blocage des avoirs en Suisse et des paiements directs et indirects à destination des pays suivants : Belgique (y compris les possessions belges), Danemark, France (le territoire douanier français et les possessions françaises, colonies, protectorats et territoires sous mandat), Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (à l'exclusion des

possessions néerlandaises). Par des arrêtés ultérieurs, il a étendu l'application de ces dispositions aux Etats baltes, à la Croatie, à la Grèce, à la Hongrie, aux Indes néerlandaises, à la Slovaquie, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à la Yougoslavie. Le blocage s'étend aux avoirs que possèdent en Suisse les personnes physiques et morales résidant dans ces territoires, que ces avoirs soient à leur nom ou administrés par des mandataires même suisses ou domiciliés en Suisse, voire dans un autre pays non visé lui-même par l'un de ces arrêtés. La rigueur du blocage est tempérée de certaines exceptions légales ayant trait, notamment, au réinvestissement en Suisse d'avoirs gelés venus à échéance, aux actes de dispositions en vue de l'administration et de la conservation des avoirs, au prélèvement des fonds nécessaires à l'entretien personnel du propriétaire, etc. La Division du Commerce est chargée de veiller à l'application de ces arrêtés, d'entente avec l'Office suisse de compensation, organe d'exécution pour les questions techniques. Toute demande de libération sortant du cadre des exceptions autorisées doit être soumise au préavis de la Division du Commerce, qui statue sans appel.

B. Importation, exportation et commerce de l'or en Suisse.

Le 7 décembre 1942, le Conseil Fédéral, pour couper court à certaines spéculations sur l'or qu'il présentait à l'époque, a pris un arrêté soumettant l'importation et l'exportation de ce métal à l'autorisation préalable de la Banque Nationale Suisse. Le commerce de l'or en Suisse est également soumis à une surveillance très stricte du Bureau central du contrôle des métaux précieux de la Direction générale des Douanes. Celui-ci octroie des concessions à certains agents autorisés qui sont seuls habilités à pratiquer le commerce de l'or. Les infractions à ces dispositions sont punies en conformité du droit pénal de l'économie de guerre.

Bien que cet arrêté ait, avant tout, pour but de canaliser le commerce de l'or et, partant, d'en faciliter la surveillance, il a créé un système qui permet de contrôler les

- 10 -

opérations que les Alliés redoutent de la part de leurs ennemis. En outre, au moyen de monnaies d'or lancées à temps sur le marché au prix officiel, il a été possible de réduire dans une large mesure le trafic sur le marché noir qui, perdant tout intérêt, a forcément diminué.

Ce préambule nous permet d'aborder le problème extrêmement délicat de la politique de l'or de la Banque Nationale Suisse qui, à plusieurs occasions déjà, lui a valu d'acerbés critiques de la part des cercles officiels de Londres et de Washington. Nous avons vu, plus haut, que les Gouvernements américain, britannique et soviétique suivis, quelques semaines plus tard, par le Gouvernement norvégien en exil, ont déclaré ne plus vouloir reprendre d'or à quelque Etat qui leur en offre sans s'assurer au préalable qu'il ne s'agit pas d'or pillé. Le 23 août 1944, la Légation des Etats-Unis, agissant comme porte-parole des Gouvernements américain et britannique, a remis au Département Politique un aide-mémoire contenant une déclaration dont "l'adoption prochaine par le Gouvernement suisse apaiserait l'inquiétude des Gouvernements alliés à l'égard des activités ennemies tendant à tirer avantage de l'or en possession ennemie (y compris l'or volé provenant des territoires occupés)" :

26 C. m. h. !
 "Le Gouvernement suisse, pour son propre compte, ne recevra pas en dépôt et n'acquerra pas d'une manière quelconque de l'or dans lequel une personne résidant en territoire occupé, en Allemagne ou en un pays allié, possède un intérêt; il interdira à toute personne physique ou morale sous juridiction suisse, y compris la Banque Nationale, de recevoir ou d'acquérir cet or, ou de prendre un intérêt quelconque dans cet or. En outre l'importation en Suisse, soit pour y être entreposé, soit pour la mise en coffre-fort, d'or dans lequel une personne résidant en territoire occupé, en Allemagne ou dans un pays allié possède quelque intérêt, n'est pas autorisée par le Gouvernement suisse. Celui-ci ne permettra pas que sa monnaie ou d'autres monnaies soient cédées contre de l'or déjà détenu en Suisse par une personne ci-dessus désignée ou pour son compte."

La Légation des Etats-Unis est revenue à la charge avec un nouvel aide-mémoire du 31 janvier 1945.

- 11 -

La situation ne laisse pas d'être embarrassante pour les raisons que voici :

En vertu de la loi fédérale sur la monnaie du 3 juin 1931, la politique monétaire suisse est fondée sur le principe de l'étalon or. Celui-ci fait un devoir à la Banque Nationale d'entretenir avec l'étranger un commerce d'or franc de toute entrave. Notre institut d'émission est tenu d'acheter l'or que lui offrent les banques centrales étrangères en contre-partie des francs suisses qu'elles désirent acquérir: il ne lui est pas loisible d'opérer un choix entre ses fournisseurs. Il lui est d'autre part difficile, voire impossible, de s'assurer de la provenance de l'or qui lui est livré, lequel est d'ordinaire refondu en lingots avant d'être expédié à Berne et ne porte, bien souvent, aucun signe distinctif permettant d'en déceler l'origine.

Jusqu'à la guerre, d'ailleurs, la Suisse n'a jamais été un marché d'or. La Banque Nationale avait cherché à l'éviter en maintenant une assez forte marge entre les deux Gold Points et tout le commerce de l'or se concentrait à New-York et à Londres.

Au moment du déclenchement des hostilités, les pays continentaux - aussi bien ceux de l'Axe que les Etats neutres - coupés des places anglo-saxonnes ont, par la force des choses, été amenés à déplacer en Suisse, seul pays ou presque où les mouvements d'or et la monnaie fussent libres, le marché financier européen. C'est ainsi que l'Allemagne a pris l'habitude d'acheter contre de l'or les francs suisses qu'elle utilisait pour financer ses importations en provenance de l'Espagne, du Portugal et de la Roumanie surtout. Ces francs suisses ont, en général, été retransformés en or par ces pays qui, quelquefois - surtout les pays de l'Est de l'Europe - , l'ont retiré de Suisse pour le faire passer chez eux.

En admettant même que la Suisse se soit refusée à ce rôle d'intermédiaire - ce qui lui était impossible, vu les prescriptions de la loi sur la monnaie précitée - , cet or lui serait revenu par les autres pays, entretenant des relations avec l'Allemagne, pour satisfaire leurs propres besoins de francs

- 12 -

suisse. Si l'on se reporte aux chiffres des achats d'or allemand opérés par la Banque Nationale ces quatre dernières années, on obtient le tableau suivant :

	<u>en milliers de francs suisses :</u>
1941	141.181
1942	423.986
1943	370.370
1944	180.197
1945 (janvier)	<u>13.901</u> ?
total	1.129.635 =====

Ces chiffres diffèrent sensiblement de ceux qu'accuse la statistique douanière suisse dont voici les données. Elles sont confidentielles et probablement ignorées des Alliés :

	<u>en milliers de francs suisses</u>
1941	279.381
1942	474.627
1943	589.128
1944	258.149
1945 (janvier)	22

Les différences qui sautent aux yeux s'expliquent de la façon suivante :

La plupart des banques centrales étrangères entretiennent auprès de la Banque Nationale des dépôts d'or parfois considérables. Tel est le cas, par exemple, de l'Espagne, du Portugal, de la Suède, de la Turquie, etc. Ces pays, confiants dans la stabilité de nos institutions, se font verser en Suisse les montants d'or que l'Allemagne leur cède en contre-partie de leurs livraisons. Ces envois, évidemment, figurent dans nos statistiques douanières, ce qui justifie les discrédances relevées plus haut. La politique de l'or de la Suède, pour prendre ce cas, lui est dictée, paraît-il, par son désir de pouvoir disposer de gros avoirs en francs suisses au moment où l'armistice sera signé, afin de jouer tout de suite un rôle important sur le marché moné-

- 13 -

taire international. Evidemment, ces choses-là sont ignorées du public et c'est ainsi que la Suède n'est, en général, pas mentionnée dans les attaques que la presse alliée lance contre les Etats neutres dépositaires ou possesseurs d'or ennemi. Relevons, à ce propos, que ce pays a même profité de cette situation pour s'attirer la bonne grâce américaine en quelque sorte à nos dépens. En 1943, alors que le Département d'Etat à Washington éprouvait de grosses difficultés à se procurer des francs suisses, vu notre répugnance à lui en offrir contre des dollars bloqués, la Banque centrale suédoise en a mis à sa disposition en liquéfiant une partie de son stock d'or chez nous. Qui sait si les Américains n'ont pas ainsi profité de l'"or pillé" contre lequel ils s'acharnent, par ailleurs, avec une telle constance ? Autant que la Banque Nationale a pu en juger, l'or que lui fournit la Reichsbank doit provenir de ses propres réserves: les lingots poinçonnés qu'elle fait parvenir en Suisse portent, en général, une date antérieure à 1939. D'ailleurs, M. Puhl, Vice-Président de la Reichsbank, aurait donné l'assurance à la Banque Nationale que l'or livré par l'institut allemand ne provenait pas de réquisitions opérées par les autorités allemandes. Dans le même ordre d'idées, nous relèverons l'affirmation d'un Gouverneur de la Banque de France selon quoi les Allemands n'auraient jamais réquisitionné l'or qu'elle détenait durant l'occupation.

Enfin, la Banque Nationale elle-même a constaté que les avoirs déposés chez elle au nom des gouvernements des pays occupés sont restés intacts jusqu'à ce jour et qu'aucune pression n'a jamais été exercée par la Puissance occupante pour que ces avoirs lui fussent livrés. Sans compter que notre institut central ne donnerait pas suite à pareille invitation, il convient de relever que ces avoirs sont bloqués, en vertu des arrêtés du Conseil Fédéral cités plus haut.

En octobre 1943, la Banque Nationale, justement inquiète des polémiques auxquelles donnait lieu dans la presse britannique et américaine le problème de l'or pillé, a tenu à exposer sa politique au Conseil Fédéral et à lui faire part de son intention d'inviter la Reichsbank à éviter à l'avenir d'utiliser le franc suisse comme moyen de paiement pour ses importations

- 14 -

provenant d'Etats tiers et à payer ses fournisseurs directement en or. Par lettre du 19 novembre 1943, M. Wetter, Conseiller Fédéral, lui a répondu ce qui suit :

" Ihr Schreiben vom 9. Oktober bezweckte vor allem, dem Bundesrat Kenntnis zu geben von Ihrer bisherigen Praxis, um zu erfahren, ob der Bundesrat mit der von der Nationalbank bisher verfolgten Politik einverstanden sei. Ihr genanntes Schreiben vom 9. Oktober ist vom Finanzdepartement allen Mitgliedern des Bundesrates zur Kenntnis gebracht worden. In einer Besprechung darüber erklärt sich der Bundesrat mit den von Ihnen aufgestellten Richtlinien einverstanden. Namentlich begrüsst er es, wenn entsprechend Ihrem eigenen Bestreben diese Goldübernahmen für die Zukunft sich in eher bescheidenerem Rahmen bewegen. "

Depuis lors, les reprises d'or allemand ont sensiblement diminué. A l'exception d'une opération de 14 millions environ au début de cette année, les paiements or de la Reichsbank ont pratiquement cessé depuis juillet 1944. La situation militaire et politique de l'Allemagne ayant empiré en 1944, ses amis européens d'antan l'ont peu à peu abandonnée, réduisant d'autant ses sources d'approvisionnement. Ne pouvant plus acheter au dehors, elle n'a plus besoin de francs suisses dans la même mesure qu'auparavant; ses offres de métal jaune se font donc plus modestes.

Néanmoins, il ne saurait être question de donner suite au vœu exprimé dans l'aide-mémoire américain précité. Seule une modification de la loi sur la monnaie du 3 juin 1931 par l'Assemblée fédérale - sanctionnée le cas échéant par une votation populaire - pourrait autoriser la Banque Nationale à se soustraire à l'obligation d'acheter et de vendre de l'or à un prix fixe aux banques centrales étrangères. Une pareille volte-face porterait atteinte au fondement même de la politique monétaire suisse et serait en contradiction avec la ligne de conduite à laquelle la Banque Nationale est restée fidèle depuis sa fondation. Si jamais le législateur se voyait dans la nécessité d'abandonner le principe de l'étalon-or, la nouvelle politique monétaire adoptée devrait être nécessairement la même à l'égard de tous les Etats. Introduire en effet une distinction quelconque

2
replies
re/K.

- 15 -

dans son application, notamment entre deux partis de belligé-
rants, contreviendrait d'une façon flagrante à la politique suis-
se de neutralité. Or, l'invite anglo-américaine ne tend à rien
d'autre qu'à amener la Banque Nationale à cesser ses achats d'or
provenant des pays de l'Axe, uniquement. Les deux Gouvernements
alliés seraient, en fait, fort empruntés si la Suisse refusait
désormais de fournir des francs suisses contre de l'or. En effet,
depuis l'introduction du Freezing américain, le 14 juin 1941, la
Banque d'Angleterre et celle du Canada se procurent des devises
suisses au moyen uniquement de l'or qu'elles portent au crédit du
compte de notre institut chez elles ou à Ottawa; jusqu'au 1er jan-
vier 1944, ces montants d'or ont été comptabilisés en compte
bloqué outre-Atlantique. Dès cette date, la Banque d'Angleterre
paie en or libre à Londres, liberté d'ailleurs assez relative
puisque le tonnage fait défaut pour transporter ce métal au Por-
tugal. En outre, depuis mars 1944, le Gouvernement américain, de
son côté, se procure une partie des francs suisses dont il a be-
soin pour ses dépenses dites "diplomatiques" en Suisse, contre
paiement en or libre à New-York, lequel or est tout aussi indis-
ponible que celui se trouvant à Londres. C'est assez dire que
l'or joue aussi un rôle important dans nos relations financières
avec les Alliés.

Voici quels sont les montants d'or repris de la
Banque d'Angleterre et de la Banque du Canada depuis le 14 juin
1941 :

	<u>Banque d'Angleterre.</u>	<u>Banque du Canada.</u>
	(en milliers de francs suisses)	
1941	50.325 (bloqués)	5.252 (bloqués)
1942	128,586 "	14.281 "
1943	161.893 "	15.432 "
1944	206.406 (libres)	24.384 (libres)
1945 (janvier)	<u>50.467</u> "	<u>2.754</u> "
	<u>597.682</u>	<u>62.103</u>
	=====	=====

dont 340.809 bloqués

dont 34.965 bloqués.

- 16 -

En ce qui concerne l'or déposé aux Etats-Unis pour le compte de la Suisse, voici quelques chiffres dans lesquels il n'est pas tenu compte des réserves de métal jaune que la Banque Nationale entretenait dans ce pays avant septembre 1941.

en milliers de francs suisses

Figurant au compte de la Confédération (au 31 janvier 1945)	310.303
Produit de la conversion de dollars bloqués en or de septembre 1941 à janvier 1945	<u>432.831</u>
	743.134
	=====
	<u>dont 583.901 bloqués.</u>

*2100
20000!
1/15 des réserves
0,4 %*

La Banque Nationale ne cache nullement l'intérêt purement monétaire qu'il y aurait à ce qu'elle cessât toute re- mise de francs suisses contre de l'or. L'augmentation continuelle de la circulation fiduciaire sans que le volume des marchandises se développe dans la même proportion exerce incontestablement une pression fortement inflationniste sur les prix, au détriment de la solidité de la monnaie. Le danger est encore plus grand lorsque l'or livré à notre institut est soit bloqué au Canada, soit pra- tiquement indisponible à Londres et New-York; aussi, au seul point de vue monétaire, les reprises d'or allemand sont-elles infiniment préférables aux bonifications britanniques ou américaines, car le métal se trouve en Suisse et donne à la Banque Nationale la possi- bilité de rembourser en or les francs suisses qui lui sont présen- tés par les banques centrales étrangères.

Si l'on voulait revenir à l'orthodoxie monétaire et économique, il conviendrait de suspendre jusqu'à nouvel avis toute remise de francs suisses qui ne soit pas payée en marchan- dises. La chose n'est évidemment pas possible, étant donné les circonstances. Dès lors, le maintien du statu quo est la seule solution praticable. D'ailleurs, selon les déclarations de la Banque Nationale, le contrôle exercé sur les importations et exportations d'or en vertu de l'arrêté du 7 décembre 1942 n'a pas permis de constater, jusqu'ici, d'opérations douteuses du genre

- 17 -

de celles que les Alliés désireraient empêcher. Ajoutons, pour finir, que depuis quelques semaines le trafic commercial germano-suisse se développe exclusivement sur la base de la compensation absolue, autrement dit du troc, et qu'il n'est plus loisible à la Reichsbank d'opérer comme par le passé des paiements or dans le trafic des marchandises.

N.B. La Banque Nationale vient de nous fournir un résumé global des livraisons d'or de la Reichsbank, qui donne une idée assez claire de la situation réelle, et nous pensons dès lors qu'il vaut la peine de l'insérer ici au risque de nous répéter :

Du 4 mars 1940 au 6 février 1945, la Reichsbank a déposé à la Banque Nationale 1.602.062.000 francs suisses d'or. Sur cette somme, la Banque Nationale a acheté pour son compte 1.191.463.000 fr.s. La Reichsbank a disposé du solde soit fr.s. 410.599.000 fr.s.

Sur le montant repris par la Banque Nationale, 801.151.000 fr.s. ont été revendus par elle à des tiers, banques d'Etat, etc.. Le solde, soit 390.412.000 fr.s., figure aujourd'hui au crédit du compte or de la Banque Nationale. Tous ces chiffres s'entendent pour l'or en lingots et en monnaie.

II. Autres mesures officielles.

Mise en garde adressée au public par le Département Fédéral de l'Intérieur au sujet de l'importation en Suisse d'oeuvres d'art étrangères.

A en croire la presse alliée et l'Atlantiksender, de nombreuses oeuvres d'art de valeur pillées par les forces occupantes en Hollande, en Grèce, en Italie et ailleurs auraient été passées en pays neutres et rachetées par des particuliers dans des ventes organisées par certaines galeries d'art spécialisées,

paraît-il, dans ce genre d'opérations. Les galeries Fischer de Lucerne ont été souvent attaquées à ce sujet. Aussi le Département de l'Intérieur qui, depuis plusieurs mois déjà, a sensiblement renforcé les dispositions de son ordonnance du 25 avril 1935 sur l'importation d'oeuvres d'art, a-t-il jugé bon de faire publier dans la presse, le 25 mai 1944, un communiqué officiel ainsi conçu :

"Le Département fédéral de l'Intérieur se voit dans l'obligation d'appliquer à l'importation d'oeuvres d'art des formalités de contrôle plus strictes. Ces formalités entraînent pour les requérants des pris plus élevés, qui sont souvent assez importants en comparaison de la valeur des objets importés. Le Département recommande donc instamment de limiter ces importations de l'étranger à des oeuvres présentant une valeur réelle; il attire l'attention des intéressés sur le fait qu'en raison des circonstances actuelles, il convient, pour diverses raisons, d'être prudent dans l'acquisition d'oeuvres d'art de provenance étrangère."

Actuellement, tous les tableaux dont l'importation est sollicitée en Suisse, doivent être soumis à un examen préalable, notamment radio-électrique, exécuté par des spécialistes. Ces mesures attestent le souci du Département de l'Intérieur d'éviter toute tentative d'introduire frauduleusement en Suisse des oeuvres d'art étrangères, et nous croyons savoir qu'il suit le problème avec toute l'attention voulue d'entente avec les cercles suisses intéressés, telle, par exemple, la Société Suisse des musées.

III. Mesures prises à titre privé par certains groupements d'intérêts suisses.

1. Association Suisse des Banquiers.

a) Commerce en Suisse de titres étrangers. Conventions affidavits A - GB - L.

La faveur dont a joui sur le continent le principe de la "bilatéralité", qu'illustrent tout particulièrement les nombreux accords de clearing passés ces dernières années, n'a pas laissé de

provoquer une "nationalisation" des relations commerciales. Nous en voulons pour preuve les conditions extrêmement strictes auxquelles sont soumis les transferts financiers dans le cadre de ces accords. Le bénéfice de ceux-ci a été réservé à certaines catégories seulement de créanciers - variables selon que l'accord était conclu avec tel ou tel pays - en général à ceux réputés nationaux des Etats contractants. Dès le début de cette vogue, l'on a vu apparaître chez nous les affidavits dits de clearing qui ne sont autre chose qu'une déclaration attestant la qualité de créancier suisse de leur titulaire et lui permettant de prétendre au transfert de ses revenus - ou autres créances - par la voie du clearing.

Aussi le public était-il déjà familiarisé avec ces déclarations lorsqu'éclatèrent les hostilités. Immédiatement, tous les belligérants - particulièrement les Anglo-Saxons - édictèrent des règles sévères disposant notamment la cessation de tous les transferts financiers en faveur de leurs ennemis. Les Etats neutres n'étant pas visés par ces dispositions, les Anglais introduisirent des déclarations de "non enemy" destinées, entre autres choses, à permettre aux ressortissants de ces Etats et aux personnes domiciliées sur leur territoire, d'encaisser les revenus des titres leur appartenant dont le service était assuré dans l'un des pays du bloc sterling.

S'inspirant de cette idée, l'Association des bourses suisses, d'entente avec les banques, a, dès après l'occupation de l'Europe occidentale par les armées allemandes, en mai 1940, introduit des déclarations de bourse attachées aux titres des pays envahis, déclarations établies pour les titres se trouvant en Suisse à l'époque et seulement en faveur de porteurs reconnus suisses. Cette précaution s'est révélée tout à fait judicieuse. En effet, peu après la défaite de la Hollande, par exemple, les Allemands ont saisi dans ce pays d'importants paquets d'actions Royal Dutch, qu'avec l'aide de mandataires complaisants, ils ont fait passer en Suisse.

Vendus en bourse, des titres non munis de déclaration de propriété suisse accusèrent un fort "disagio" par rapport

- 20 -

aux autres, lequel alla augmentant quand les Autorités néerlandaises en exil publièrent à Londres une liste de blocage des titres Royal Dutch sur lesquels l'occupant avait pu faire main basse.

Toutefois, ces déclarations de propriété suisse et celles de "non enemy" utilisées à l'égard de l'Angleterre étaient établies sous la seule responsabilité des banques sur la foi d'instructions semble-t-il assez incomplètes. De nombreuses falsifications ne tardèrent pas à être découvertes. Dès lors, l'Association suisse des Banquiers reprit tout le système à son compte et le codifia soigneusement. C'est ainsi que le 1er avril 1943 elle mit en vigueur la "Convention affidavits A relative à l'établissement d'affidavits certifiant la propriété suisse." Cette convention reconnaît à tous les membres de l'Association qui l'ont signée, le droit d'établir des déclarations de propriété suisse en faveur des titres étrangers que détiennent leurs clients dont la nationalité suisse est indubitable. Ces affidavits attestent, outre la qualité suisse du propriétaire des titres, le fait que ceux-ci ont été depuis une date critère - variable selon le pays d'origine des titres - propriété ininterrompue de créanciers réputés suisses, domiciliés en Suisse à cette date et depuis. En général, la date critère a été fixée au jour où le pays d'origine des titres est entré en guerre ou a rompu les relations diplomatiques avec l'un des deux camps de belligérants.

Le 23 juin 1943, l'Association des Banquiers introduisait une nouvelle convention dite GB, érigée celle-là d'entente avec les autorités britanniques. Elle règle l'établissement d'affidavits pour le commerce en Suisse des titres dont le service s'effectue dans les pays du bloc sterling et pour l'encaissement des coupons de propriété non ennemie payables dans ces pays. Sont seuls admis au bénéfice de ces affidavits les titres dont le propriétaire est domicilié de façon ininterrompue depuis le 2 septembre 1939 - date critère - en Suisse ou dans un autre pays non ennemi de la Grande Bretagne, et n'est pas considéré comme ennemi pour une autre raison (c'est-à-dire ne figure pas sur la liste noire !). Ces deux conventions témoignent d'un seul

souci: sauvegarder les intérêts légitimes des porteurs suisses de titres étrangers. Bien que, en ce qui concerne les Etats-Unis on ignore si ces mesures de protection trouveront leur agrément, il est indéniable qu'elles ont eu pour effet d'enlever beaucoup d'intérêt au commerce en Suisse des titres étrangers sans déclaration. Ces conventions ont donc apporté un concours direct aux efforts alliés tendant à faire échec aux réalisations d'avoirs réputés pillés.

Evidemment, la négociation de titres étrangers sans affidavit n'a pas cessé pour autant. C'est pourquoi, lors des pourparlers de Lisbonne en avril-mai 1944 - dont nous avons parlé dans la première partie de ce mémoire - les représentants anglais et américains ont insisté pour que cesse ce commerce indésirable à leurs yeux. Les parties sont en définitive tombées d'accord sur une solution de compromis qui est à l'origine de la troisième convention affidavits, dite convention L, introduite par l'Association des Banquiers le 12 octobre 1944. Elle crée deux nouveaux affidavits: l'un s'attachant aux titres qui, dépourvus de déclaration jusqu'au 1er juin 1944, sont depuis cette date propriété ininterrompue de créanciers de nationalité suisse; l'autre aux titres dont la présence en Suisse est ininterrompue depuis le 2 septembre 1939 sans égard à la nationalité ou au domicile du propriétaire.

De ce qui précède, il ressort que pratiquement tous les titres étrangers négociables en Suisse sont maintenant munis d'affidavits dont la valeur est, il est vrai, très inégale; seuls ceux établis dans le cadre des conventions A et GB sont francs de tout intérêt étranger et, partant, sont susceptibles d'échapper aux éventuelles revendications d'après-guerre.

Avant de clore ce chapitre, il convient de relever que l'Association des Banquiers applique des critères extrêmement stricts pour déterminer le caractère suisse des personnes morales auxquelles elle reconnaît un droit à affidavits; majorité du capital en mains suisses, direction et administration dans leur majorité composées de Suisses domiciliés en Suisse, examen du bilan, enfin, s'il y a de forts groupes minoritaires, examen des

- 22 -

intérêts qu'ils représentent, etc. ...

L'Association veille à la stricte observation des trois conventions que l'on sait avec l'aide d'organes de révision - société fiduciaires - qui opèrent des contrôles auprès des banques signataires. En outre, des sanctions - telles, notamment, le retrait du droit d'établir des affidavits, l'amende, l'exclusion de l'Association, etc. - sont prévues contre les banques qui ne tiendraient pas leurs engagements.

b) Recommandations aux membres de l'Association.

Nous avons eu l'occasion d'évoquer ci-dessus, par deux fois, les pourparlers financiers de Lisbonne du printemps 1944, au cours desquels les délégués anglo-américains ont présenté aux représentants des banques suisses le "Warning" comminatoire qui traçait en somme à celles-ci la politique qu'elles devaient suivre désormais, faute de quoi elles deviendraient justiciables de la liste noire. Les amendements proposés par l'Association des Banquiers n'ont pas été acceptés par les Alliés et l'on s'attendait qu'ils mettent à exécution leur menace quand, brusquement, en septembre, ils ont déclaré renoncer à la publication du Warning, ce qui ne signifiait d'ailleurs nullement, dirent-ils, l'abandon de la lutte. Ils s'en remettaient, en somme, aux banques suisses d'adopter les mesures qu'elles jugeraient opportunes pour échapper au danger - nullement écarté - d'être portées sur la liste noire. C'est alors que les 19 et 30 septembre 1944, l'Association publia deux circulaires confidentielles contenant des instructions sévères à ses membres dont la stricte observation était seule propre à garantir leur sécurité. Ces instructions extraordinaires, dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer, sont placées sous le signe de la réserve et de la prudence: réserve à l'égard des capitaux étrangers, prudence envers les déplacements vers notre pays de butins de guerre et de capitaux fugitifs, réserve aussi dans le commerce des billets de banque étrangers etc. Ces instructions invitent les banques à refuser notamment, dès leur publication, d'ouvrir de nouveaux comptes ou dépôts en faveur de sociétés ou personnes domiciliées dans les

pays belligérants ou occupés, à s'abstenir de toute coopération à des transactions portant sur des marchandises qui ne sont pas destinées à la consommation suisse, à suspendre toute ouverture de crédits, avances ou découverts, à des personnes ou sociétés domiciliées en pays belligérants ou territoires occupés, à cesser tout commerce des billets libellés en livres, dollars; etc.

Il semble que les banques soucieuses de ne point compromettre leur activité dans l'après-guerre, se soient dans l'ensemble, strictement conformées à ces instructions.

2. la B.C. (Suisse) S.A.

2. Association des compagnies d'assurance suisses concessionnées.

Après la défaite française en 1940, l'occasion semblait s'offrir aux compagnies suisses d'assurances de reprendre à leur compte les portefeuilles de compagnies anglaises et étrangères travaillant jusque là en France. Les sociétés suisses s'en sont prudemment gardées, et, plus tard, lors de la signature de l'accord germano-suisse de juillet 1941, elles ont également refusé d'accepter certaines facilités que l'on semblait prêts à leur accorder pour transférer par le clearing germano-suisse les soldes résultant du trafic de réassurance avec des sociétés établies aux Pays-Bas et dans tout pays occupé prêt à céder ces soldes à des intermédiaires allemands pour en assurer le virement en Suisse.

A diverses reprises, depuis cette époque, en automne 1943 tout particulièrement après la déclaration britannique du 21 septembre relative au transfert d'avoirs ennemis en Italie l'Association a adressé des circulaires à ses membres pour les inviter à ne prêter la main à aucune opération sur des avoirs sis en pays occupés dont la propriété pourrait, tôt ou tard, faire l'objet de contestations.

Dans ce secteur également de notre économie financière, les milieux reponsables ont, bien avant les mises en garde

alliées, pris les dispositions nécessaires pour prévenir toute exploitation abusive d'une situation momentanée qui pourrait, tôt ou tard, se révéler funeste à ceux qui en auraient profité.

IV. Dispositions du droit privé et jurisprudence des tribunaux suisses.

Notre droit privé, fondé sur la notion d'équité dans son sens le plus large, consacre le principe de la bonne foi dans les contrats. C'est ainsi que, en vertu des articles 933 et suivants du code civil, le possesseur d'une chose mobilière qui s'en trouve dessaisi sans sa volonté peut la revendiquer pendant cinq ans à l'égard d'un possesseur de bonne foi et en tout temps envers l'acquéreur de mauvaise foi. Ces dispositions laissent une porte largement ouverte aux revendications de propriété qui pourraient se révéler nécessaires après la fin des hostilités.

En outre, la jurisprudence des tribunaux suisses, fondée sur les décisions du Tribunal Fédéral, donne à la notion d'ordre public - dans l'acceptation reconnue à ce terme par la doctrine en matière de droit international privé - une très large portée. Mesure de défense contre l'application, par les tribunaux suisses, des dispositions de droit étranger dont le contenu est contraire aux principes généraux du droit suisse, l'ordre public a été très souvent invoqué après la première guerre mondiale pour faire échec à des demandes s'appuyant sur des lois d'exception étrangères. C'est ainsi qu'en règle générale, le Tribunal Fédéral n'a pas reconnu effet en Suisse aux droits d'administrateurs officiels nommés par l'occupant pour veiller sur les biens de l'occupé en vertu de lois et ordonnances de caractère politique indéniable. Qui mieux est, le Tribunal Fédéral a, dans la plupart des cas, confirmé dans leurs droits les propriétaires évincés par les autorités d'occupation. Il a également refusé d'appliquer les ordonnances anti-juives prises dans plusieurs Etats européens. A l'égard de l'une d'entre elles, le Tribunal Fédéral a déclaré "qu'elle est en contradiction aussi bien avec le principe du respect de la propriété privée, qui exclut la possibilité pour l'Etat de déposséder quelqu'un sans l'indemniser, qu'avec celui de l'é-

galité juridique qui interdit toute atteinte aux droits de propriété d'une personne pour des questions de race " (ATF 68.II 377) Partant de là, il a rejeté le recours d'un administrateur officiel contestant au véritable propriétaire - un juif - le droit d'encaisser le montant d'une créance lui appartenant.

Les récents arrêts du Tribunal Fédéral confirment d'ailleurs une tendance très nette à étendre toujours davantage le champ d'application de l'ordre public, et à dénier tout droit de cité aux lois étrangères d'inspiration politique. Cette jurisprudence, gage de sécurité, est de nature à lever les appréhensions exprimées dans la Résolution VI de Bretton Woods en ce qui regarde les transferts de propriété opérés au mépris du droit et de la justice.

C. Conclusions.

De l'exposé qui précède, il est facile de conclure que si bon nombre de mesures utiles ont déjà été prises pour empêcher que la Suisse devienne le refuge des richesses que l'Axe aurait amassées dans ses années de gloire, tout ce qui serait humainement possible d'entreprendre pour l'éviter n'a pas été fait et ne peut être fait aussi longtemps au moins que la Suisse reste fidèle aux principes du libéralisme économique et financier. Jusqu'ici c'est le souci de sauvegarder les intérêts suisses en jeu qui a guidé les auteurs des mesures que l'on sait; il ne peut pas en être autrement de la part d'un pays neutre.

Une décision, toutefois, doit encore être prise qui ne s'écarte pas de la ligne suivie jusqu'ici et promet, par ailleurs, d'être efficace. Il s'agit du blocage des avoirs étrangers en Suisse qui n'ont pas encore été frappés par les arrêtés dont nous avons parlé. Une catégorie de ces avoirs est particulièrement importante, politiquement parlant, c'est la masse des biens allemands. Leur blocage est plus qu'une mesure financière, c'est un acte politique. Comme tel, il doit venir à son heure qui ne sonnera guère qu'au moment où les avantages qu'il nous vaudra

dépassera les inconvénients qui en résulteront. Il faut toutefois y recourir de notre plein gré, avant que la main ne nous soit forcée par les événements.

Ces mesures de blocage devront s'accompagner d'une interdiction absolue du trafic international et interne des billets de banque étrangers, que le Département Politique préconise depuis quelque temps déjà.

Cette politique de blocage généralisée ouvre la voie à une enquête sur les fonds étrangers déposés en Suisse, enquête où non seulement les banques mais également les sociétés, holdings, avocats, notaires, agents d'affaires, etc. devront être tenus d'annoncer les fonds qu'ils gèrent pour des tiers étrangers.

Pour parfaire l'édifice de ces mesures qui s'emboîtent l'une dans l'autre, on pourrait envisager l'introduction d'affidavits pour les titres suisses qui, maintenant encore, circulent sans déclaration; la création enfin d'un système de contrôle de l'activité financière des personnes physiques et morales agissant pour le compte de mandats étrangers.

14.II.1945.